

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1982.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la répartition de compétences entre les communes,
les départements, les régions et l'Etat.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence au
Sénat, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 409, 516 (1981-1982), 16, 17, 18, 19, 47 et in-8° 25 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1215, 1240 et in-8° 272.

Collectivités locales. -- Affaires culturelles - Aide sociale - Aménagement du territoire - Apprentissage - Cartes communales - Communes - Compétences - Corse - Départements - Dotation générale de décentralisation - Dotation globale d'équipement - Education - Enseignement préscolaire et élémentaire - Environnement - Etat - Formation professionnelle et promotion sociale - Impôts et taxes - Justice - Logement - Monuments historiques - Patrimoine - Permis de construire - Person. A - Plan - Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Police - Protection des sites - Régions - Santé - Schémas directeurs - Transports - Urbanisme - Code de l'urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Article premier.

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Les communes, les départements et les régions favorisent la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

Art. 2.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3 A (nouveau).

Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret au plus tard un an après la date de publication de la présente loi.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation, de la culture, de la police et de la justice.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports et de la justice devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.

Art. 3.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ou par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article précédent sont accompagnés du transfert par

l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article 114 de la présente loi.

Les accroissements de charges résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doivent être compensés dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi lorsqu'ils excèdent la progression annuelle de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 118 de la présente loi.

Art. 3 bis et 4.

..... Supprimés

Art. 5.

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage

à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Art. 6.

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 6 *bis* et 7.

Les transferts de compétences de l'Etat au profit des communes peuvent s'accompagner du transfert des services correspondants aux communes ou à leurs groupements, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

Dans chaque département et dans chaque région, la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 3 A de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, font l'objet d'un avenant, approuvé par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert.

Art. 8 A.

Les services extérieurs de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux

articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 6 *bis* de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région.

Art. 8 B.

Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée.

Art. 8 C (nouveau).

Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent pas participer à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Art. 8.

I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et de l'article 27-2 de la loi du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

III (*nouveau*). — En conséquence, les mots : « , pendant cette période », sont supprimés dans le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Art. 8 *bis*.

..... Conforme

Art. 8 *ter*.

La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée à due concurrence lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif valable, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police.

Art. 8 *quater*.

..... Conforme

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

I. — L'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret. »

II. — L'article 16-4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27-4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence. »

Art. 9.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 10 et 12, selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. 10 A.

..... Supprimé

Art. 10.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 11.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine

public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.
Ce prix est éventuellement :

— diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

— augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Art. 11 bis (nouveau).

La loi mentionnée à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 10 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 bis (nouveau).

Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume

désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Art. 13.

Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences. Cette obligation s'opère selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114.

Art. 14.

..... Conforme

TITRE II

**DES COMPÉTENCES NOUVELLES DES COM-
MUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES
RÉGIONS**

SECTION PREMIÈRE A (NOUVELLE).

**De la planification régionale,
du développement économique
et de l'aménagement du territoire.**

Art. 15 A A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « des départements », sont insérés les mots : « des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100.000 habitants ou établissements publics de coopération intercommunale ayant établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement ».

Art. 15 A B (nouveau).

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modi-

fiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de sa compétence, à l'aménagement du territoire. »

II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. »

III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

Art. 15 A C (nouveau).

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel,

déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100.000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

Les chartes servent de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat, pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural.

Art. 15 A D (nouveau).

Lorsqu'une charte intercommunale d'aménagement ou de développement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles premier *bis* et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées.

Art. 15 A E (nouveau).

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes ou, le cas échéant, par les chartes intercommunales prévues par la présente loi.

Art. 15 A F (nouveau).

I. — La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

II. — Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cin-

quième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot : « Etat » est remplacé par le mot : « département ».

III. — La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 19 du code rural est supprimée.

IV. — Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département.

Art. 15 A G (nouveau).

Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence.

Art. 15 A H (nouveau).

Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont trans-

férées, à leur demande, soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1^{er} octobre les attributions dont elles demandent le transfert. Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert.

SECTION PREMIÈRE

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 15 A.

..... Conforme

Art. 15.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1,

des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Art 15 bis.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages et, d'autre part, de prévoir suffisamment de terrains réservés aux activités économiques et d'intérêt général, et constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

« Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 16.

I. — Dans les communes ayant un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le droit d'utiliser le sol s'exerce conformément aux dispositions du plan

d'occupation des sols et des règles qui demeurent applicables sur les territoires couverts par ces plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

II. — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application des articles L. 124-4 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme ainsi rédigés :

« *Art. L. 124-4.* — Les dispositions de l'article L. 111-1-2 ne sont pas applicables pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans les communes qui, dans un délai d'un an à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »

« *Art. L. 111-1-3.* — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, être autorisée par le représentant de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec lui, précisé des modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.

« Ces dispositions ne sont applicables qu'une seule fois et pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au précédent alinéa. »

III. — Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application d'un article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes.

« Une construction ou une installation autre que celle mentionnée au premier alinéa ci-dessus peut, à titre exceptionnel, être autorisée sur demande motivée du conseil municipal, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1. »

Art. 17.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-9.* — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques associées qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ou à l'article L. 121-8 du présent code. Elle formule, en tant que de besoin, des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 18.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Chapitre II.

Des schémas directeurs.

Art. 19.

L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1.* — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et la préservation des sites naturels.

« Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Ils les orientent et coordonnent pour l'organisation de l'espace.

« Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et précisent le contenu. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Art. 20.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient notamment compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de plan d'aménagement rural, de

schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale et après consultation des départements, ainsi que des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100.000 habitants.

« Les communes peuvent confier l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur, soit à un établissement public de coopération intercommunale existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet.

« L'établissement public de coopération intercommunale associé à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants

lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 et communique toutes informations utiles à l'élaboration du schéma directeur. »

Art. 20 bis.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-11.* — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous, sauf si les communes membres en décident autrement par délibération à la majorité prévue à l'article 163-1 du code des communes, prise au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. »

Art. 21.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-2.* — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de

l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

Art. 22.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-3.* — Le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 ou lorsque les dispositions de ce schéma sont de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre. Dans ce cas, le

représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque lui sont déférées les décisions, prises en application des dispositions ci-dessus, par lesquelles le représentant de l'Etat notifie les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur ou arrête ledit schéma, le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois. Le Conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 23.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-4.* — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si, dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, décider son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3. »

Art. 23 bis.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-12. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-7-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. Ils précisent également la liste des opérations d'intérêt national visées à l'article L. 421-2-4. »

Chapitre III.

Des plans d'occupation des sols.

Art. 24.

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas direc-

teurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« A cette fin, ils doivent :

« 1° délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure, les zones comportant des équipements spéciaux importants, et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 2° définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

« Ils peuvent, en outre :

« 3° déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« 4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

« 5° délimiter les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement

de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus ;

« 6° préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

« 7° délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

« 8° fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 9° localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

« Les règles mentionnées au 2° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application

de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs, des schémas de secteurs s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. »

Art. 24 bis et 24 ter.

..... Supprimés

Art. 24 quater (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-4-1.* — Un plan d'occupation des sols ne peut être abrogé. En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols. »

III. — L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols rendu public se substitue aux dispositions d'un plan antérieurement

approuvé et mis en révision, l'absence d'approbation dans le délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

Art. 25.

L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-3.* — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7, dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou par le président de l'établissement public après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, cette publication devant comporter en annexe les avis des personnes publiques consultées. Toutefois, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public peut, lorsqu'il arrête le projet de plan d'occupation des sols, décider que ce projet sera immédiatement soumis à enquête publique par le maire ou par le président de cet établissement, accompagné en annexe des mêmes avis. Dans ce dernier cas, le projet de plan d'occupation des sols ne devient opposable qu'après son approbation. »

Art. 26.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-1.* — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Après l'enquête publique, le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

« Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 27.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-2.* — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé par l'établissement public de coopération intercommunale ou arrêté par l'Etat, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public et approuvé ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

Art. 28.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7-1.* — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

Art. 28 bis.

L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-4.* — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après

enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été mis en révision, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, à compter de la décision arrêtant le projet de plan, sauf dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé si le représentant de l'Etat s'y oppose, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

Art. 29.

Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé : « *Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol* », qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-1.* — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation

des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette annexion n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Art. 29 bis.

L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-1.* — Les communes disposent d'un délai de deux ans pour substituer aux dispositions de zones d'environnement protégé instituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un plan d'occupation des sols opposable aux tiers. A l'issue de ce délai, ces zones d'environnement protégé cessent de produire leurs effets. »

Chapitre III bis.

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 29 ter.

..... Supprimé

Chapitre III ter.

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 29 quater.

..... Supprimé

Chapitre IV.

Des schémas de mise en valeur de la mer.

Art. 30.

Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.

Chapitre V.

Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol.

Art. 31 A.

Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré au nom de la commune ou au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-1.* — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent :

« *a)* les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« *b)* les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires dont la nature et l'import-

tance des ouvrages sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« c) les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national. »

Art. 31 bis.

..... Supprimé

Art. 32.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-2.* — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille :

« a) l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 ;

« b) l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;

« — dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent

être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune. »

Art. 32 bis et 32 ter.

..... Supprimés

Art. 32 quater.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-3.* — Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt. »

Art. 32 quinquies

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-4.* — Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit

à l'article 2, paragraphes I et II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance. »

Art. 32 *quinquies bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-5.* — Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

Art. 32 *sexies*.

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par l'alinéa suivant :

« — le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 33.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-9.* — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art. 33 bis.

I. Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-6.* — Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date d'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5, L. 421-2-7 et L. 421-9, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

« Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant ¹.

date à laquelle la délibération d'approbation du plan d'occupation des sols est devenue exécutoire. »

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-7.* — Les demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert des compétences continuent d'être instruites et font l'objet de décisions dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment de leur dépôt. »

Art. 34.

I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-1-1.* — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus

aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-7, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

III. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé : « *Autorisations de clôtures* », qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4

IV. — L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 441-4.* — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

V. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé : « *Installations et travaux divers* », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1.* — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou

de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

VI. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « *Camping et stationnement de caravanes* », qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-1.* — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déter-

minés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-7, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

Chapitre V bis.

De la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Art. 34 bis et 34 ter.

..... Conformes

Art. 34 quater.

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 34 *quinquies*.

..... Conforme

Chapitre VI.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 35.

..... Supprimé

Art. 36.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-4.* — Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L. 111-1 du présent code valent, pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 111-1-1, prescriptions d'aménagement au sens de l'article L. 111-1-1. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article L. 123-7-1. »

Art. 37.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 124-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-3.* — Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols sont,

selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

« Le représentant de l'Etat est tenu de porter à la connaissance de l'autorité désormais compétente pour continuer les procédures engagées en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols, soit les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les dispositions visées à l'article L. 122-1-1, soit les prescriptions, servitudes et dispositions visées à l'article L. 123-1. »

Art. 38.

..... **Supprimé**

Art. 39.

..... **Suppression conforme**

Art. 40.

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1. **Conforme**

2. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 111-5, les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 111-8, l'article L. 111-9, l'article L. 111-10, le premier alinéa de l'article L. 123-5, le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, l'article L. 123-7, le premier alinéa de l'article L. 123-12, l'article L. 315-3, les premier, deuxième et sixième alinéas de l'article L. 315-4 et l'article L. 430-3, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente ». Dans le quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots : « décision administrative » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente ».

3. *Supprimé*

3 bis (nouveau). L'article L. 121-3 est abrogé.

4, 5 et 6. *Conformes*

7 et 8. *Supprimés*

8 bis (nouveau). Dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 123-9, les mots : « rendu public » et les mots : « l'acte décidant de rendre public » sont respectivement remplacés par les mots : « opposable aux tiers » et par les mots : « l'acte rendant opposable aux tiers ».

9. *Conforme*

9 bis (nouveau). L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions transitoires ».

9 ter (nouveau). Dans l'article L. 125-1, la référence à l'article L. 124-4 est supprimée.

10. *Conforme*

10 *bis* (nouveau). L'article L. 143-2 est abrogé.

11. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 à L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7-1, L. 123-8 et L. 130-2, alinéas 2, 3 et 4. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

12 à 14. *Conformes*

14 *bis* (nouveau). L'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est ainsi modifié :

a) Dans le texte de cet article, les mots : « les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ».

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

15. Il est ajouté au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières à la région de Corse », qui comprend les articles L. 144-1 à L. 144-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 144-1.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

« *Art. L. 144-2.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, modifié par le 14 bis de l'article 40 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« -- les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le présent code, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

« *Art. L. 144-3.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture,

les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

« *Art. L. 144-4.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

16. *Supprimé*

SECTION 2

Du logement.

Art. 41 A (nouveau).

Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat.

Art. 41.

Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.

Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides

destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 42.

Le département peut financer et attribuer toutes aides sociales au logement, notamment en complément de celles distribuées par la caisse d'allocations familiales.

Art. 43.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 44.

..... Conforme

Art. 45.

Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en

considération les priorités régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional.

Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 45 *bis*.

..... Supprimé

SECTIONS 3 et 4.

Art. 46 à 71.

.....

SECTION 5

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 72.

La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives aux dites actions.

Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue et relatives, soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.

Art. 73

Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet avis porte, notamment, sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. Les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article sont exercés par la région.

A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la

date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans, à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification par l'autorité administrative de l'Etat de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi.

Art. 74.

Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation, sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec, notamment, les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités.

L'Etat et le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi doivent assurer la coordination prévue à l'article L. 910-1 du code du travail.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

Art. 75.

Il est créé, dans chaque région, un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

Ce fonds est alimenté chaque année par :

1° les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant ;

2° les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° les crédits votés à cet effet par le conseil régional. Pour la détermination de ces crédits, il tient compte, le cas échéant, des ressources fiscales qui lui sont transférées en application de l'article 120 de la présente loi pour compenser notamment les transferts de compétences opérés par la présente section.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, précitée.

Art. 76.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, après les mots : « à l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du même code, après les mots : « par l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».

SECTION 6.

Art. 77 à 90.

.....

SECTION 7

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 91 à 95 bis.

..... Supprimés

SECTION 7 bis.

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 95 ter à 95 nonies.

..... Supprimés

SECTIONS 8 ET 9.

Art. 96 à 113.

.....

TITRE III

**DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE
COMPÉTENCES ET DE LA DOTATION GLO-
BALE D'ÉQUIPEMENT**

SECTION PREMIÈRE A

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 114 A à 114 C.

..... Supprimés

SECTION PREMIÈRE

**Modalités de calcul des transferts de charges résultant
des transferts de compétences et modalités de leur
compensation.**

SOUS-SECTION 1

Des principes de la compensation.

Art. 114.

Les charges financières résultant pour les communes, les départements et les régions des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 115.

Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

Au terme de la période visée à l'article 3 A et pour l'ensemble des collectivités locales, les transferts d'impôts représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat.

SOUS-SECTION 2

[Ancienne section 2.]

De la dotation générale de décentralisation.

Art. 116.

..... Conforme

Art. 117.

Ne figurent pas dans le bilan des accroissements et des diminutions de charges résultant du transfert, prévu à l'article 114 de la présente loi :

— les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes et de l'article 124 pour les départements ;

— les ressources prévues à l'article 132 A de la présente loi ;

— les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice prévue à l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée ;

— les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police, résultant de l'article 95 de la loi du 2 mars 1982 modifiée précitée ;

— les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement.

De la même façon, les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article 75 de la présente loi ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation.

Art. 118.

I. — Le montant de la dotation générale de décentralisation évolue dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée. Les lois de finances précisent le montant de cette dotation ainsi que les modalités de sa répartition.

II. — Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, dans les départements et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.

III. — Le comité des finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article.

SOUS-SECTION 3

[Ancienne section 3.]
Des ressources fiscales.

Art. 119.

..... Suppression conforme

Art. 120.

I. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts.

II. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 3 A, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1^o du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

III. — Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

Art. 120 bis (nouveau).

Le rapport mentionné à l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, formulera des propositions pour assurer la compensation des charges nouvelles supportées par les départements de la région de Corse en application de la présente loi et de la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A et qui ne seront pas compensées par les transferts d'impôts prévus à l'article 120 ci-dessus.

SECTION 4

De la dotation globale d'équipement.

Art. 121 et 121 bis.

..... Conformes

Art. 122.

La dotation globale d'équipement définie à l'article 121 ci-dessus est répartie, chaque année, entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui

réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

1° à raison de 80 %, au moins, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

2° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du code des communes ;

b) des communes et de leurs groupements qui réalisent des travaux d'équipement dans le cadre d'une charte intercommunale ;

c) des groupements bénéficiant d'une fiscalité propre.

Art. 123.

..... Conforme

Art. 124.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé :
« Dotation globale d'équipement des départements ».

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'invest-

tissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux d'hydraulique d'intérêt local, eau et assainissement, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances (charges communes).

Art. 125.

La dotation globale d'équipement est répartie, chaque année, entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

1° à raison de 50 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département :

2° à raison de 40 % au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 126.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1^o) de l'article précédent.

Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2^o) de l'article précédent. Dans le cadre des lois et règlements, il définit les règles d'attribution de ces subventions.

Art. 126 bis.

..... Conforme

SECTION 5

Aides à l'équipement rural.

Art. 127.

Les aides financières consenties, d'une part, par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 371-5 du code des communes, et, d'autre part, par le fonds d'amortissement des charges

d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des projets présentés par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Art. 128.

1° L'article L. 371-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 371-7. — Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties, chaque année, par département sur proposition du comité consultatif du fonds.

« Le département règle, sur la base des projets présentés par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

2° Le paragraphe I de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale établi par le département, en concertation avec les maîtres d'ouvrage. Les aides financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties par département par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 30 décembre 1936.

« Le département répartit cette dotation entre les différents maîtres d'ouvrage définis ci-dessus. »

Art. 129.

..... Suppression conforme

SECTION 6

Dispositions diverses.

Art. 130 et 131.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 132 A.

I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogées.

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1607 du code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du premier exercice suivant l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

Art. 132 B.

..... **Supprimé**

Art. 132 C (nouveau).

Dans l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée et dans l'article 49 de la même loi, après les mots : « emprunts déjà garantis ou cautionnés » sont insérés les mots : « au profit d'une personne publique ou privée et ».

Art. 132 D (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée :

1° Après les mots : « le montant de ceux-ci doit être », sont insérés les mots : « pour la première année ».

2° Après la dernière phrase est ajoutée la phrase suivante :

« Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression moyen de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'administration départementale. »

Art. 132 E (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, actuellement affectés

au fonctionnement des services des départements, et les biens mobiliers et immobiliers des départements, actuellement affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général concernés. »

Art. 132 F (nouveau).

L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général. »

Art. 132 G (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée :

1° Après les mots : « le montant de ceux-ci doit être », sont insérés les mots : « pour la première année ».

2° Après la dernière phrase est ajoutée la phrase suivante :

« Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression moyen des frais de fonctionnement de l'administration régionale. »

Art. 132 H (nouveau).

L'article 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, actuellement affectés aux services des régions, et les biens mobiliers et immobiliers des départements et des régions, actuellement affectés à l'administration préfectorale et aux services extérieurs de l'Etat, conservent leur affectation sauf accord contraire du représentant de l'Etat dans la région et du président du conseil général ou du conseil régional concernés. »

Art. 132 I (nouveau).

I. — Il est inséré, avant l'article 21 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 07-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 20 bis.* — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs. »

II. — Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisée un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 25 bis.* — Jusqu'au 30 juin 1983, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 84

de la loi n° 82-217 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes peut statuer à juge unique lorsqu'elle est saisie en matière de contrôle budgétaire en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52, 83 et 87, cinquième alinéa, de la loi du 2 mars 1982 précitée. »

Art. 132.

L'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93 — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la culture dans la loi mentionnée à l'article 3 A de la loi n° _____ du _____ relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« - 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation sont présentées au Parlement dans le cadre de la loi de

finances et son attribution fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée :

« — 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées parlementaires, avant le 31 juillet 1985, un rapport sur l'application des dispositions précédentes. »

Art. 133.

Conforme à l'article 132 de la loi n° 82-1123 du 30 décembre 1982.

Art. 134.

Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Art. 135.

Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables.

Art. 136.

... .. Conforme

Art. 136 bis (nouveau).

Pour 1983, les dépenses d'investissement visées à l'article 122 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes sont celles correspondant à des opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet de subvention d'équipement de l'Etat ainsi que celles qui n'ont pas connu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982.

Art. 137.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de la présente loi et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.